



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 7550

Texte de la question

M. Gérard Léonard * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la mise en application le 1er janvier 2003 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 qui interdit de vendre ou de posséder un véhicule pouvant contenir de l'amiante. Cette disposition se traduira par des conséquences économiques pour les propriétaires et professionnels concernés et, en outre, par la disparition, à terme, de véhicules qui font partie de notre patrimoine culturel et de la mémoire technique et industrielle de notre pays. Dans ce contexte, la Fédération française des véhicules d'époque, qui regroupe plus de 100 000 collectionneurs, demande qu'à l'instar de ce qui a été décidé en Allemagne un délai supplémentaire de cinq ans soit accordé pour l'application du décret précité aux véhicules anciens. Elle souhaite que, parallèlement, un texte soit élaboré afin de préserver ce patrimoine. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce dossier.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Léonard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7550

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4551

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165